

**Neuvième Conférence d'examen des États parties  
à la Convention sur l'interdiction de la  
Développement, production et stockage  
de Bactériologique (Biologique) et  
Armes à toxines et sur leur destruction**

16 novembre 2022

Original: anglais et français  
Anglais et français seulement

Genève, du 28 novembre au 16 décembre 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Suite donnée aux recommandations et décisions de la huitième revue  
Conférence et la question de l'examen futur de la Convention

**Proposition d'établissement d'une base de données  
pour l'assistance et la réponse au titre de l'Article VII  
de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques  
et à toxines**

Soumis par l'Inde et la France

**I. Introduction**

1. L'Article VII de la CIABT prévoit que « Chaque État partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie. »

2. La mise en œuvre de cet article est reconnue comme une obligation essentielle de la Convention. Toutefois, comme l'ont reconnu les documents finaux précédents et les discussions au sein de la CIABT, il n'existe pas de procédures ou de mécanismes détaillés pour sa mise en œuvre. Ainsi, il est nécessaire de mettre en place un moyen efficace de faciliter la fourniture d'une assistance pour assurer une réponse rapide et adéquate à une situation impliquant la mise en œuvre des dispositions de l'article VII. Il est également essentiel de souligner les avantages concrets de l'adhésion à la Convention.

3. Il est largement reconnu qu'une assistance internationale doit être envisagée en cas d'épidémie biologique, mais cette assistance ne devrait pas nécessairement être acheminée par le biais de la CIABT, car l'épidémie pourrait ne pas être due à une arme biologique. Les dispositions de l'article VII font référence à la situation spécifique dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'un État partie a été exposé à un danger du fait d'une violation de la Convention. Toutefois, comme l'ont noté les conférences d'examen précédentes, « compte tenu de l'impératif humanitaire, en attendant l'examen d'une décision du Conseil de sécurité, une aide d'urgence rapide pourrait être fournie par les États parties, s'ils en font la demande ».

**II. Proposition**

4. L'Inde et la France ont proposé en 2018 lors de la réunion des États parties à la CIABT d'établir une base de données pour l'assistance et la réponse au titre de l'Article VII. La proposition vise à établir, sous l'administration et la maintenance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, une base de données en ligne sécurisée, ouverte à tous les États parties, sur le site internet de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. L'objectif d'une telle base de données au titre de l'Article VII serait uniquement la mise en œuvre de



l'article VII de la Convention en permettant notamment l'appariement d'offres et de demandes spécifiques d'assistance.

5. La proposition vise à répondre au besoin de développer des mesures pratiques et de coordination avec les organisations internationales pertinentes pour répondre à l'usage d'arme biologique ou à toxine, tout en prodiguant aux États parties un outil de sensibilisation, d'échange d'informations, de préparation nationale et internationale ainsi que de renforcement des capacités pour un tel événement. La création d'une base de données dans le cadre de la Convention n'entraînerait pas la duplication des mécanismes d'aide d'urgence déjà fournis par des organisations régionales ou internationales ou des arrangements bilatéraux. La base de données permettrait des mesures d'assistance sous diverses formes, notamment de l'assistance d'urgence, des mesures d'endiguement et de l'assistance pour le rétablissement. La base de données aura également un effet incitatif concret en faveur de l'universalisation de la Convention par la fourniture d'une feuille de route pour l'opérationnalisation de l'Article VII. L'établissement d'un fonds de contributions volontaires au titre de l'article VII de la Convention pourra aussi être considéré.

6. La base de données spécialisée pourrait être créée sur le site internet de la Convention sur les armes biologiques et tenue à jour par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, sur le même modèle que la base de données créée pour l'assistance au titre de l'article X, mais distincte de celle-ci. Elle aurait pour objet de constituer un centre d'échange confidentiel pour les demandes et les offres d'assistance. Elle serait facilement consultable et accessible aux États parties et pourrait prévoir à la fois des points de contact nationaux, capables d'examiner rapidement les demandes conformément aux procédures nationales et/ou des offres d'assistance spécifiques. Celles-ci pourraient comprendre un ou plusieurs des éléments suivants: expertise, information, protection, détection, décontamination, matériel prophylactique et médical et autres équipements qui pourraient être nécessaires pour aider les États parties dans le cas où un État partie serait exposé à un danger du fait d'une violation de la Convention. Les offres d'assistance pourraient émaner des États parties, individuellement ou avec d'autres États, ainsi que des organisations internationales compétentes. La base de données pourrait également inclure des procédures convenues permettant aux États parties de demander et de recevoir une assistance. Une mise à jour régulière des informations et des ressources disponibles sur la base de données serait essentielle.

7. En 2020, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, une analyse comparée des bases de données utilisées dans plusieurs organisations internationales a été conduite pour identifier et souligner les points saillants et en tirer des conclusions pour le développement du concept de base de données au titre de l'article VII de la Convention. Afin de contribuer aux travaux préparatoires requis pour le développement de la proposition, une série de trois ateliers virtuels a été conduite au printemps 2021 avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et la participation des États parties, des organisations internationales et de la société civile. Ces ateliers virtuels ont permis un échange de vues utiles entre les États parties sur les aspects clefs, notamment les objectifs et le contenu d'une base de données au titre de l'article VII de la Convention, qui restent à traiter pour l'opérationnalisation de la proposition.

8. À la suite de la série d'ateliers virtuels menés au printemps 2021, la réunion d'experts sur l'assistance, la réaction et la préparation de la CIABT de septembre 2021 a permis un échange de vues précis et approfondi avec tous les États parties sur les questions clefs pour la mise en œuvre de la base de données. Les résultats de cette approche inclusive et coconstruite pour notre proposition ont permis d'atteindre une compréhension commune sur les objectifs et le contenu d'une base de données au titre de l'Article VII impliquant les aspects suivants : (i) objectifs et fonctions ; (ii) types d'assistance ; (iii) catégories de ressource d'assistance ; (iv) utilisateurs et accès. Les États parties sont désormais invités à adopter une base de données au titre de l'Article VII de la CIABT.

### **III. Objectifs et contenu d'une base de données au titre de l'Article VII**

#### **Objectifs et fonctions de la base de données :**

- La base de données au titre de l'Article VII inclue des objectifs et des fonctions liés à l'échange d'informations, l'enregistrement de ressources d'assistance pour répondre à l'utilisation d'une arme biologique ou à toxine;
- La base de données au titre de l'Article VII contribue également à la préparation nationale et internationale en cas d'usage d'arme biologique ou à toxine, notamment par l'appariement d'offres et de demandes d'assistance, en coordination avec les organisations internationales, tout en promouvant des activités de sensibilisation du public.

#### **Types d'assistance qui pourraient être renseignés, demandés et/ou offerts par les États parties:**

- Afin d'éviter toute duplication avec la base de données au titre de l'Article X et pour respecter l'objet respectif des Articles VII et X de la Convention, la base de données au titre de l'Article VII traitera uniquement des types d'assistance liés à la préparation et à la réponse à l'utilisation d'arme biologique ou à toxine;
- La base de données au titre de l'Article VII sera flexible quant aux types d'assistance qui pourront y être enregistrés, offerts et/ou demandés et qui pourront par exemple inclure de l'information, des registres d'experts ou d'institutions spécialisées, du renforcement des capacités, des équipes de terrain, des services intangibles, des équipements et des financements;
- La possibilité d'établir un fonds volontaire pour la réponse à l'utilisation d'une arme biologique ou à toxine nécessitera une attention particulière par les États parties.

#### **Catégories de ressource d'assistance ou de capacités qui pourront être renseignées, demandées et/ou offertes ; elles peuvent être catégorisées en trois domaines principaux:**

- Contributions non-monétaires, parmi lesquelles de l'expertise et du partage d'informations;
- Renforcement *ex ante* des capacités, parmi lesquelles des capacités de protection et de détection, par tous les moyens pertinents possibles, incluant notamment des modules d'entraînement préventifs ou des activités de sensibilisation des populations et de réponse ;
- Assistance *ex post*, notamment des capacités de décontamination, des prophylaxies, si possible, et des capacités de détermination des mesures d'endiguement.

#### **Utilisateurs et accès:**

- La base de données au titre de l'Article VII sera accessible aux utilisateurs des agences gouvernementales des États parties, ou à d'autres entités désignées par un canal officiel (ex : Représentation permanente, point de contact national désigné dans les États parties etc.);
- Elle sera également accessible aux utilisateurs des organisations internationales, via les point de contact pertinents désignés par ces organisations;
- Elle sera enfin accessible aux utilisateurs des ONG enregistrés comme utilisateurs par les points de contact désignés dans les États parties;

- De manière similaire à l'approche agréée pour la base de données au titre de l'article X de la Convention, les ressources enregistrées telles que le renforcement des capacités, l'expertise et les équipements pourront être rendues publiques. L'État partie qui propose une assistance pourra indiquer le type et le champ de cette assistance. L'accès aux demandes et aux offres spécifiques d'assistance serait limité aux utilisateurs désignés.

#### **IV. Une approche modulaire pour le développement de la base de données au titre de l'Article VII**

9. Une approche modulaire pour le développement de la base de données au titre de l'Article VII est jugée préférable pour faciliter l'introduction initiale de l'outil qui doit être fonctionnel et opérationnel. Des fonctionnalités plus sophistiquées pourront être mises en œuvre dans un second temps, prenant en compte les retours formulés par les utilisateurs, et pourraient être à l'agenda du prochain cycle intersession.

10. Une première phase de mise en œuvre consistera à enregistrer les utilisateurs et les ressources d'assistance, à savoir, l'identification et l'enregistrement des points de contact et des utilisateurs des États parties et des organisations internationales ainsi que le début de la collecte d'informations et d'enregistrement des ressources d'assistance. Cela permettra de traiter un des principaux défis des mécanismes d'assistance pour la réponse qui est l'identification des ressources d'assistance existantes et disponibles.

11. Une deuxième phase se concentrera sur la mise en œuvre des requêtes d'assistance et des fonctions d'appariement en lien avec les mesures de préparation et de renforcement des capacités *ex ante*. Durant cette phase, les mécanismes et outils pour faciliter l'évaluation des besoins des États parties, ainsi que pour mener les analyses des manquements sur la disponibilité des ressources d'assistance enregistrées pourraient être développés. De surcroît, des options pour une coordination en ligne de formations ou pour la conduite de simulations ou d'exercices virtuels pourront également être considérées lors de cette phase.

12. Enfin, une troisième phase se concentrera sur la mise en œuvre des requêtes d'assistance et des fonctions d'appariement dans un scénario de réponse *ex post*, sujet au développement par les États parties de procédures pour les requêtes et les offres d'assistance et éventuellement pour la coordination de la réponse.

#### **V. Prochaines étapes**

13. L'Inde et la France ont retenu une approche graduée permettant des discussions inclusives avec tous les États parties à la Convention en vue de la publication de cette version actualisée de la proposition incorporant leurs retours et leurs vues.

14. À cet égard, la réunion des experts consacrée à l'assistance et à la réponse de la Convention, tenue en septembre 2021, a constitué une étape clef pour consulter l'ensemble des États parties avant de publier la proposition finale et pour permettre à tous les États parties de fournir leurs contributions.

15. Les États parties peuvent convenir, lors de la Conférence d'examen, de créer une base de données spécialisée sur le site internet de la Convention et tenue à jour par l'Unité d'appui à l'application, sur le même modèle que la base de données créée pour l'assistance au titre de l'article X, mais distincte de celle-ci.